

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N° 06/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril, à seize heure trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Houdan, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Julien BOURGOGNE.

Date de la convocation : 03/04/2025

Date d'affichage : 03/04/2025

Nbre de conseillers en exercice : 9

Nbre de présents : 8

Nombre de votants :

8 présents et 1 pouvoir : 9 votants

Nomination du secrétaire de séance :

Étaient présents :

Mesdames GAUTIER – BESNARD – GUYOMARD – GRUDLER – COSTEDOAT – HARDOUIN

Messieurs DURET – BOURGOGNE

Étaient Absents et excusés :

Monsieur Jean-Marie TETART donne pouvoir à Monsieur Julien BOURGOGNE

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 078-267800936-20250410-DEL_CCAS_25_06-DE



OBJET : Annulation et remplacement de la délibération n° 02/2022 relative à la délégation d'attribution du conseil d'administration au Président du CCAS et/ou au Vice-Président

Le Conseil d'Administration du CCAS,

Vu l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 02/2022 en date du 10 mars 2022 portant délégation d'attributions du Conseil d'administration au Président du CCAS,

Vu la délibération n° 03/2025 en date du 28 février 2025 relative à l'élection de Monsieur Julien BOURGOGNE en qualité de Vice-Président du CCAS, suite à la démission de Madame Christine DEBLOIS CARON de ses fonctions au sein du CCAS et notamment en sa qualité de Vice-Présidente,

Considérant que la délibération n° 02/2022 précisait en son article 2 que « *le Président du CCAS pourrait charger la Vice-Présidente à prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération* »

Considérant qu'il convient de modifier ladite délibération afin d'autoriser **le Vice-Président** à prendre, au nom du Président, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation,

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents et représentés,
soit 9 VOIX POUR**

Article 1 : Annule la délibération n° 02/2022 en date du 10 mars 2022.

Article 2 : Décide de confier au Président du CCAS, par délégation du conseil d'administration et pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration,
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des marchés publics,
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Conclusion de contrats d'assurance,
- Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre communal d'action sociale et des services qu'il gère,

- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Exercice au nom du centre communal d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration,
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.

Article 3 : Le Président du CCAS pourra charger le Vice-Président de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Houdan, le 11 Avril 2025

Le Vice-Président du CCAS,

Julien BOURGOGNE

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.